

Service Environnement

**Arrêté préfectoral N°38-2021-07-21-00002
de prescriptions complémentaires**

**complétant l'arrêté préfectoral
N°38-2020-04-15-002
déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien ponctuels de la ripisylve
sur le territoire de Grenoble-Alpes-Métropole - secteur Chartreuse,
en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Bénéficiaire : **Grenoble-Alpes-Métropole (GAM)**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté n°38-2020-04-15-002 du 15 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien ponctuels de la ripisylve sur le territoire de Grenoble-Alpes-Métropole - secteur Chartreuse ;
- VU** la demande de Grenoble-Alpes-Métropole (GAM) du 8 avril 2021, enregistré sous le numéro IOTA 38-2021-00169 par laquelle elle demande révision de la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien ponctuels de la ripisylve sur le secteur Chartreuse de son territoire et concernant les communes de Corenc, Fontanil-Cornillon, Meylan, Mont-St-Martin, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, St Egrève, St Martin-le-Vinoux, Le Sappey-en-Chartreuse, Sarcenas et La Tronche ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 juillet 2021 ;

VU le courrier dématérialisé en réponse formulée par le pétitionnaire le 20 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00027 du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-07-01-00017 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de révision porte sur l'ajout de deux nouveaux types d'interventions : la plantation d'une végétation rivulaire diversifiée ainsi que la mise en défens des cours d'eau et création d'abreuvoirs ; pour arriver à huit types d'interventions. Elle met également à jour la liste des parcelles avec les types d'actions revus et enfin elle ajoute de nouvelles parcelles au plan d'entretien ;

CONSIDÉRANT que Grenoble-Alpes-Métropole qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges des cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant la gestion de la ripisylve des cours d'eau cités à l'article 1 du présent arrêté, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux d'entretien ponctuels de la ripisylve sur le secteur Chartreuse du territoire de Grenoble-Alpes-Métropole sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour l'ensemble des parcelles citées dans l'annexe 2.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

Les prescriptions qui suivent, du présent arrêté, viennent s'ajouter à celles de l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-15-002 du 15 avril 2020.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX

La D.I.G révisée porte sur les cours d'eau de :

- Le torrent de Gamond, le torrent de Jaillières, l'Hermitage, le Cizerin,
 - Le Charmeyran et ses affluents : le ruisseau du Goutey, le torrent des Combettes, le torrent du Gorger, le torrent de la Ruine,
 - La Vence et ses affluents : Ravin de Corze, la Loux, le ruisseau de Fontfroide, le ruisseau de Sarcenas, le Coléon, le ruisseau de Maupertuis, le Tenaion, le ruisseau de Groule et ses affluents.
 - Le Souchet, le ruisseau de Clapière, le Rif-Tronchard, le ruisseau de Beauregard, le Lanfrey et le ruisseau de fontaine vierge,
- situés sur les communes de Corenc, Fontanil-Cornillon, Meylan, Mont-St-Martin, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, St Egrève, St Martin-le-Vinoux, Le Sappey-en-Chartreuse, Sarcenas, La Tronche.

ARTICLE 3 : ENJEUX ET OBJECTIFS DE GESTION

Dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de GAM, les enjeux du projet sont :

- la protection des biens et des personnes ;
- la gestion milieux naturels ;
- la mise en valeur des loisirs, du tourisme et du paysage.

Avec, comme thématique, type d'actions et d'interventions :

| Thématique | Actions | Types d'interventions |
|--------------|--------------------------------|---|
| Entretien | A1. Maintien du bon écoulement | Gestion des embâcles et chablis (T1) Gestion des atterrissements (T2) Faucardage et arrachage dans le lit (T3) Gestion des déchets flottants et non flottants (T4) |
| | A2. Maintien de la ripisylve | Entretien de la ripisylve (T5) Gestion des plantes invasives (T6) |
| Restauration | A3. Protection cours d'eau | Plantation d'une végétation rivulaire (T7) Mise en défend des cours d'eau et création d'abreuvoirs (T8) |

Titre II : PRESCRIPTIONS**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau.

Concernant la préservation de la faune et la flore, le bénéficiaire met en œuvre les mesures environnementales définies dans le dossier général de présentation des travaux d'entretien ponctuels de la ripisylve.

Chaque opération fait ainsi l'objet de mesures d'évitement, de réduction des impacts en faveur de la Faune et de la Flore.

Au besoin, des inventaires complémentaires permettent de préciser ces mesures.

Les intervenants sur le chantier sont informés en amont des enjeux écologiques et des mesures à mettre en œuvre.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

5.1 - Les traversées de cours d'eau sont évitées au maximum. Chaque traversée doit faire l'objet d'une visite sur site avec un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de valider et de matérialiser le passage des engins et doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0.

5.2 - Gestion sélective des embâcles : seuls ceux présentant un risque pour la sécurité sont évacués. Le bois mort est laissé sur place autant que possible et hors de portée des crues.

5.3 – Préservation des arbres à fort enjeu et modalités d'élagages et abattages :

Les arbres à fort enjeu écologique (gros bois, arbres morts ou à cavités, écorces décollées...) susceptibles d'accueillir des espèces sont conservés autant que possible.

En cas de risque pour la sécurité publique et uniquement pour les sujets situés en bordure de cours d'eau, des abattages peuvent être envisagés après vérification par un écologue de l'absence de Chiroptères et d'Avifaune. Les abattages sont réalisés en mode « doux ».

Les abattages se font en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents sont mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Les résidus de coupe sont :

- laissés sur place (hors cas particulier des espèces invasives) et hors de portée des crues, afin de favoriser les espèces xylophages ou en vue d'être récupérés par le propriétaire le cas échéant ;
- ou broyés mais étalés de façon homogène et sur des surfaces établies avec le maître d'ouvrage. En aucun cas, il n'est procédé à du broyage de Renouée du Japon.

Les élagages et abattages sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, de façon à éviter les périodes de reproduction de l'avifaune, sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes.

5.4 – Gestion des plantes invasives :

Les modalités de travaux retenues sont adaptées au degré d'invasion et permettent d'éviter leur prolifération.

Elles prévoient notamment les actions préventives et curatives suivantes :

- évitement des secteurs contaminés par repérages et balisages préalables ; ;
- fauche ou arrachage manuel préalable, excavation... ;
- nettoyage des engins ;
- gestion des rémanents ;
- suivis post-chantier si nécessaire.

Concernant la Renouée du Japon, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- fauche de la plante préalablement aux travaux en cas d'intervention en période végétative par un procédé garantissant l'absence de toute dissémination de plants ou parties de plants ou rhizomes dans le cours d'eau, incinération des produits de fauche ou évacuation des rémanents vers un site agréé,
- nettoyage des engins avant et après leur intervention sur le chantier,
- absence de circulation d'engins sur des terres infestées.

5.5 - Il est fait usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés.

5.6 - Démarches auprès des riverains :

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès, de remise en état des clôtures si nécessaire et de récupération des bois coupés. Sauf stipulation à discuter et à inscrire dans une convention, les bois coupés sont stockés, hors de portée des crues ou billonnés. La récupération de ces bois par le propriétaire se fait à sa charge dans un délai de deux mois. La remise en état des parcelles est prévue dans le cahier des charges de l'entreprise réalisant les travaux.

5.7 - Les travaux de plantations ou d'ensemencements doivent rigoureusement respecter les préconisations prévues au dossier. Ils sont effectués à partir d'espèces autochtones, prélevées à proximité. Elles peuvent être aussi labellisées « végétal local » ou issues de toute démarche équivalente. Des arbres traités en têtard peuvent être prévus sur certains linéaires.

5.8 - Le déclarant doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr, la fédération de pêche du département de l'Isère et le Maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informera aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Un bilan annuel des travaux réalisés par le bénéficiaire doit être transmis au service en charge de la police de l'eau, à la fédération de pêche du département de l'Isère et à l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX

Un suivi des travaux réalisés est mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui font l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il affiche notamment les linéaires réalisés par objectif et le bilan quantitatif des actions. Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités est joint au bilan.

Ce suivi consiste en la remise, au terme des travaux objets de la D.I.G et dans tous les cas avant la date limite de validité de la D.I.G, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage peut joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport est fourni au service chargé de la Police de l'eau.

ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux prévus au dossier doivent respecter le calendrier prévisionnel proposé dans le dossier, rappelé ci-dessous :

| Type | Désignation | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept | Oct. | Nov. | Déc. |
|------|---|-------|------|------|-------|-----|------|-------|------|------|------|------|------|
| T1 | Gestion des embâcles | | | | | | | | | | | | |
| T2 | Gestion des atterrissements | | | | | | | | | | | | |
| T3 | Faucardage et arrachage dans le lit | | | | | | | | | | | | |
| T4 | Gestion des déchets / dépôts sauvages | | | | | | | | | | | | |
| T5 | Entretien de la ripisylve | | | | | | | | | | | | |
| T6 | Gestion des plantes invasive | | | | | | | | | | | | |
| T7 | Plantations ripisylve | | | | | | | | | | | | |
| T8 | Mise en défend des cours d'eau et création d'abreuvoirs | | | | | | | | | | | | |

Pour rappel de l'article 5.3 du présent arrêté, les élagages et abattages sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, de façon à éviter les périodes de reproduction de l'avifaune, sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes.

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
courriel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité (OFB)

courriel : sd38@ofb.gouv.fr

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

En particulier, chaque opération du plan de gestion fait l'objet d'une démarche préalable d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), l'opération fait l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée par le préfet conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une information préalablement aux travaux sera faite auprès de chaque propriétaire concerné par le pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises dans les mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA38) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun BP1135 - 38022 Grenoble Cedex) conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou de son affichage en mairies, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairies, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes de Corenc, Fontanil-Cornillon, Meylan, Mont-St-Martin, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, St Egrève, St Martin-le-Vinoux, Le Sappey-en-Chartreuse, Sarcenas et La Tronche, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 21 juillet 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, l'adjointe à la cheffe du service
environnement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Marquis', with a long horizontal stroke extending to the left.

Hélène MARQUIS

Service Environnement

ANNEXES
à
**l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
les travaux d'entretien ponctuels de la ripisylve
sur le territoire de Grenoble-Alpes-Métropole - secteur Chartreuse,
en application de l'article L.211-7
du code de l'environnement**

Bénéficiaire : **Grenoble-Alpes-Métropole (GAM)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation des différents tronçons cadastraux pour chaque cours d'eau.

ANNEXE 2 : Tableaux des propriétaires de parcelles.

ANNEXE 3 : Légende et plans parcellaires.


Légende des actions d'entretien et de leurs types sur les parcelles concernées :

| Thématique | Types d'actions | Nom des opérations | Codification |
|--------------|-------------------------------|---|--------------|
| Entretien | Maintenance du bon écoulement | Gestion des embâcles et chablis | T1 |
| | | Gestion des atterrissements | T2 |
| | | Faucardage et arrachage dans le lit | T3 |
| | | Gestion des déchets flottants et non flottants | T4 |
| | Maintenance de la ripisylve | Entretien de la ripisylve | T5 |
| | | Gestion des plantes invasives | T6 |
| Restauration | Protection cours d'eau | Plantation d'une végétation rivulaire | T7 |
| | | Mise en défend des cours d'eau et création d'abreuvoirs | T8 |

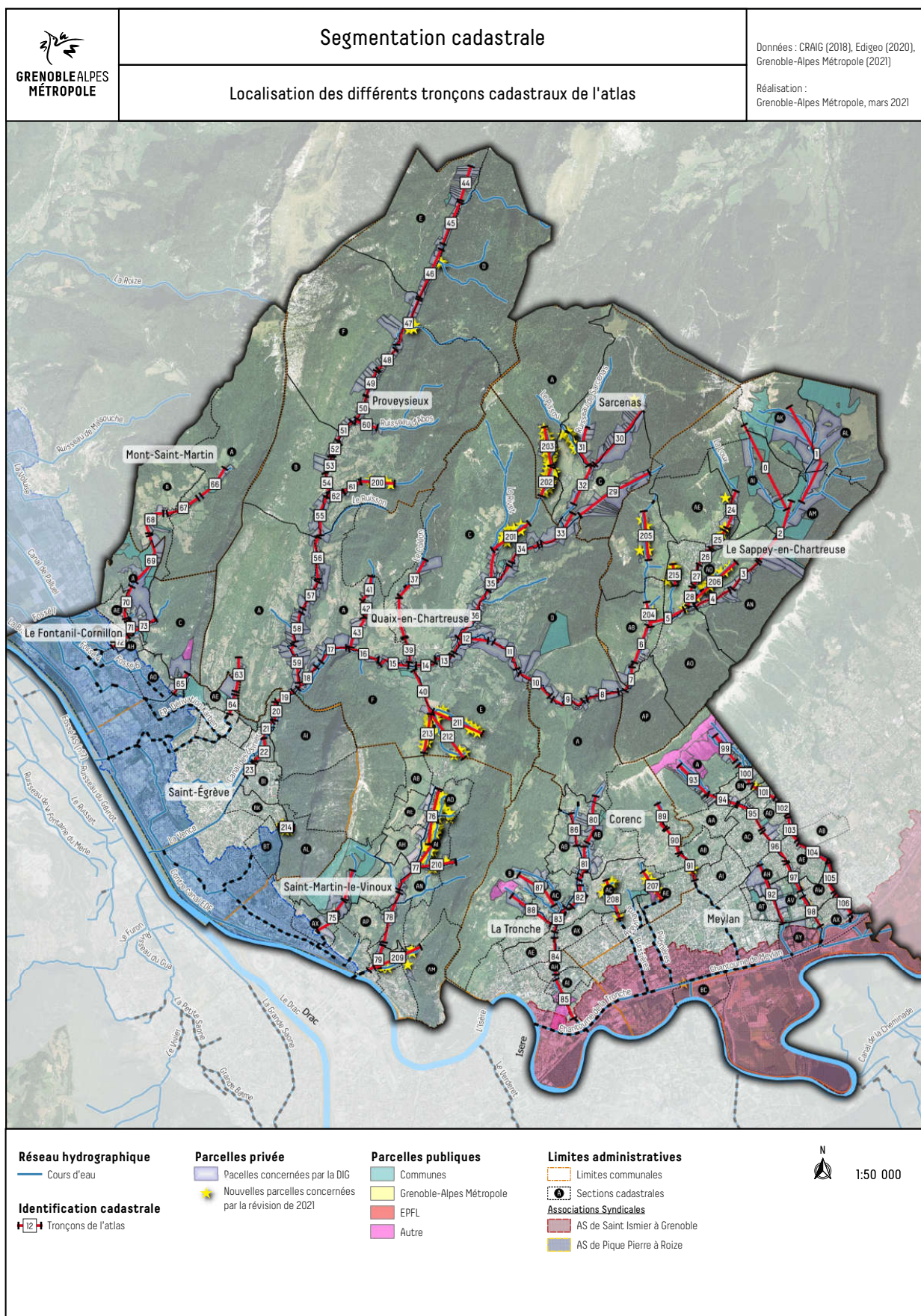
Vu pour être annexées à mon arrêté N°38-2021-07-21-00002

du 21 juillet 2021

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, l'adjointe à la cheffe du service environnement


Hélène MARQUIS

ANNEXE 1 : Localisation des différents tronçons cadastraux pour chaque cours d'eau et légende



ANNEXE 2 : Tableaux des propriétaires de parcelles

La colonne « nouvelle parcelle » permet d'identifier les parcelles concernées.

Document séparé

ANNEXE 3 : Légende et plans parcellaires.

Document séparé